



VILLE DE BOUCAU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

Dans les conditions prévues par la loi, les Communes s'administrent librement par un conseil élu : Le Conseil Municipal

Le présent règlement est établi, en application de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et a pour objet de préciser le fonctionnement du Conseil Municipal de Boucau et d'organiser ses activités.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocation du Conseil Municipal

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 5 : Présidence de séance

Article 6 : Police de l'assemblée

Article 7 : Quorum

Article 8 : Pouvoirs

Article 9 : Secrétariat de séance

Article 10 : Accès et tenue du public

Article 11 : Séances à huis clos

Article 12 : Enregistrement et retransmission des débats

Chapitre III : Organisation de débats et vote des délibérations

Article 13 : Déroulement de la séance

Article 14 : Débats ordinaires

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Article 16 : Suspension de séance

Article 17 : Questions orales

Article 18 : Questions écrites

Article 19 : Amendements

Article 20 : Vœux et motions

Article 21 : Approbation des décisions et mode de votation

Chapitre IV : Comptes-rendus des débats et décisions

Article 22 : Compte-rendu sommaire

Article 23 : Procès-verbaux

Article 24 : Contrôle de légalité des décisions

Article 25 : Publication numérique des délibérations à caractère réglementaire

Chapitre V : Expression des groupes politiques

Article 26 : Groupes politiques

Article 27 : Mise à disposition de locaux pour les conseillers municipaux

Article 28 : Bulletin d'information générale

Chapitre VI : Commissions et comités consultatifs

Article 29 : Commissions municipales

Article 30 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 31 : Commission d'appel d'offres

Article 32 : Commission de délégation de service public

Article 33 : Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Chapitre VII : Participation des habitants à la vie locale

Article 34 : Consultation des habitants par le Maire

Chapitre VIII : Dispositions diverses

Article 35 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Article 36 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Article 37 : Application du règlement

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L.2121-7 du CGCT : *Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L.2121-8 du CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.*

Article L.2121-9 du CGCT : *Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans le délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

Le Conseil Municipal se réunit, selon le calendrier établi par le Maire. A chaque fin de séance, il indique la date de la prochaine réunion, à titre indicatif, sous réserve de modification éventuelle. Dans ce cas, les élus sont informés par courrier électronique.

Article 2 : Convocation du Conseil Municipal

Article L.2121-10 du CGCT : *toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit, à leur domicile ou autre adresse.*

Article L.2121.12 du CGCT : *Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute convocation est faite par le Maire.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Sauf circonstance exceptionnelle, les séances se tiennent à la mairie, salle du Conseil Municipal. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour.

Elle est adressée sous forme dématérialisée à l'adresse électronique de chaque élu.

Les plis version papier peuvent être déposés dans leurs dossiers respectifs mis à disposition au bureau du courrier à la mairie, sur demande expresse de l'élu.

Elle peut également être déposée à l'adresse indiquée par l'élu. Si celle-ci est située sur le territoire communal le pli est acheminé par un appariteur assermenté. Si l'adresse indiquée est située à l'extérieur du territoire communal, il est acheminé par voie postale en envoi simple.

Sauf urgence, la convocation est adressée aux conseillers municipaux au plus tard cinq jours francs avant le jour de la réunion.

Suite au renouvellement intégral du Conseil et sauf urgence, les conseillers municipaux nouvellement élus sont convoqués à la séance d'installation du Conseil Municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion si et seulement si son ordre du jour est limité à l'élection de la Municipalité. A défaut, le délai des cinq jours francs doit être appliqué.

En cas d'urgence, ces délais peuvent être abrégés par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par publication sur le site de la Ville et la presse locale. La date du Conseil Municipal est également communiquée sur le panneau lumineux.

Tout point prévu à l'ordre du jour est accompagné des projets de délibérations destinés à éclairer les conseillers municipaux sur le sens et la portée des dispositions qui leur sont soumises ainsi que toutes les pièces se rapportant aux divers dossiers.

Ils sont adressés à chaque élu sous forme dématérialisée. Une impression pourra être réalisée à la demande expresse des élus et laissée dans leurs dossiers respectifs mis à disposition au bureau du courrier à la mairie.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L.2121-13 du CGCT: Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Durant les cinq jours précédant la séance du Conseil Municipal et le jour de la séance, tout membre du Conseil Municipal peut consulter l'intégralité des dossiers sur place en mairie, uniquement aux heures ouvrables.

Les documents concernant un contrat de service public, un projet de contrat ou de marché pourront être consultés auprès du service marchés public aux horaires d'ouverture habituels du service.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 5 : Présidence de séance

Article L.2121.14 du CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul Adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du Maire ou des Adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des Adjoints que si le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Article 6 : Police de l'assemblée

Article L.2121.16 du CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de propos injurieux ou diffamatoires, le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut procéder lui-même à l'expulsion du fauteur de trouble, en veillant à ne commettre aucune violence excessive ou injustifiée. Il peut également limiter l'accès du public pour des raisons de sécurité et d'ordre public mais également l'interdire à des manifestants susceptibles d'entraver le déroulement normal de la séance.

Article 7 : Quorum

Article L.2121-17 du CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon des dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, le quorum résulte de la présence physique de la majorité des membres en exercice. Aussi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 : Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Un membre du Conseil Municipal, empêché d'assister à la séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Il doit, en ce cas, en aviser le Président. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir sauf dispositions décidées par le législateur.

Le pouvoir écrit, signé, scanné et envoyé par mail (courrier électronique) peut être admis, il conviendra toutefois d'adresser l'original à la Commune afin qu'il soit annexé au dossier.

Les membres qui ne sont pas présents lors de la séance, qui ne se sont pas fait excuser ou représenter sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la séance en cours doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter en donnant un pouvoir.

Article 9 : Secrétariat de séance :

Article L.2121.15 du CGCT: Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Président propose à chaque début de séance, au Conseil Municipal, de désigner un de leur membre comme secrétaire de séance. Sans objection de la part de l'assemblée, cette désignation est réputée être acceptée sans qu'il soit procédé au vote.

Le Président rajoute à ce secrétaire des auxiliaires de séance (Directrice générale des Services, agent assurant la retranscription du compte-rendu). Ces auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas troubler la tenue des débats, le public n'est pas autorisé à se déplacer dans la salle dans l'espace où siègent les élus.

Les représentants de la presse peuvent assister aux séances des Conseils Municipaux. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la réunion. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Article 11 : Séances à huis clos

Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. La décision doit être déterminée par les résultats d'un vote, ainsi effectué sans débat. Il n'est prévu aucune limitation des cas dans lesquels le Conseil Municipal peut légalement délibérer à huis clos. Le procès-verbal des délibérations prises à huis clos doit, comme les procès-verbaux de séances publiques être retranscrit sur le registre des délibérations et publié comme habituellement.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse, doivent se retirer. Les auxiliaires de séances sont autorisés à assister aux séances à huis-clos.

Article 12 : Enregistrement et retransmission des débats

Article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les débats sont enregistrés afin de faciliter la rédaction des procès-verbaux.

Un enregistrement audiovisuel est organisé grâce aux moyens techniques jugés adéquats par le Maire ou le Président de séance.

Ces enregistrements sont archivés et consultables en mairie, sur demande, ou en accès direct depuis le site internet de la Ville.

Pour favoriser une plus large publicité des séances, un dispositif de retransmission est assuré via le site de la Ville et les réseaux sociaux.

Chapitre III : Organisation des débats et vote des délibérations

Article L.2121-29 du CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Lorsque le Conseil Municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 13 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et désigne un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales. Chaque conseiller municipal est en droit de demander des informations complémentaires sur ces décisions. Une réponse lui est apportée soit immédiatement, soit à la séance suivante, soit par écrit.

Le Président donne la parole à ses adjoints et aux conseillers municipaux ayant à communiquer des informations.

Le Président aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. En cas de nécessité, il peut soumettre à l'approbation du Conseil des points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil du jour, ou d'en modifier l'ordre, en l'annonçant en début de séance avec les documents afférents.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'Adjoint compétent ou d'un conseiller municipal désigné par le Maire.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre de l'assemblée ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres de l'assemblée prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le Président peut décider de donner la parole, au cours d'un débat, à une personne extérieure au Conseil, hors du public, en précisant sa fonction, pour apporter des informations d'ordre technique.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou lorsqu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

De même aucune intervention n'est possible après que le Président ait clos les débats et dès lors qu'il a proposé au Conseil Municipal de procéder au vote.

Article 15 : Débats d'orientation budgétaire

Article L.2312-1 du CGCT : le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport qui doit présenter les orientations budgétaires envisagées par la Commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, aussi bien en fonctionnement (personnel, fiscalité, concours financiers...) qu'en investissement (engagements pluriannuels).

Le rapport contient également les perspectives liées à la structure et à la gestion de l'encours de dette.

Par ailleurs, ce rapport doit permettre de connaître l'évolution de l'épargne et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport d'orientation budgétaire est adressé aux conseillers municipaux par voie dématérialisée 5 jours au moins avant la séance. Un tirage papier pourra être réalisé sur demande expresse des élus.

Ce rapport donne lieu à un débat d'orientation budgétaire qui sera enregistré au procès verbal de la séance mais il ne donne pas lieu à vote. Le Conseil Municipal donne acte de la tenue du débat.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un conseiller.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A la

demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal et à l'issue de l'ordre du jour, une période est consacrée à l'examen des questions orales qui portent sur des sujets d'intérêt général et auxquelles le Maire ou ses Adjointes répondent directement. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé par écrit au Maire 48 heures au moins (hors week-end et jours fériés) avant une séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

L'ordre de dépôt des questions détermine l'ordre de présentation par les conseillers qui n'interviennent à cet effet que sur invitation du Maire

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 18 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

Article 19 : Amendements

Tout conseiller peut déposer à l'ouverture de la séance ou en cours de séance des amendements aux projets de délibération prévus à l'ordre du jour.

Ils doivent être présentés par écrit au Président à moins qu'ils ne portent que sur quelques mots d'une délibération auquel cas, le Président peut accepter une présentation verbale.

Les amendements sont mis aux voix. Le Conseil Municipal décide si l'amendement est adopté, rejeté ou renvoyé devant la commission compétente.

Article 20 : Vœux et motions

Tout conseiller peut présenter un vœu ou une motion. Ils doivent être adressés au Maire au moins 24 h avant le jour de la séance.

La proposition, qui sera lue en totalité, sera présentée en Conseil Municipal par l' élu qui la dépose. Le Président fera procéder au vote.

Article 21 : Approbation des décisions et mode de votation

Article L.2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article L.2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2) Soit lorsqu'il a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil vote sur les affaires soumises à délibération, soit à main levée, soit au scrutin public appelé aussi vote à l'appel nominal, soit au scrutin secret. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président assisté du ou des secrétaires de séances. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public – par appel nominal – sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants, avec désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal de la séance.

Lors du scrutin secret, s'il y a partage égal des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante. Une égalité de suffrage équivaldrait donc à un rejet de la proposition.

Le Maire, les Adjoints et les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux votes des délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés.

L'élu concerné devra en outre ne pas prendre une part active aux travaux préparatoires de la délibération et ne pas être rapporteur du projet.

Chapitre IV : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 22 : Compte-rendu sommaire

Article L.2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte-rendu présente les délibérations du Conseil Municipal qui sont inscrites par ordre et date.

Il est publié sur le site Internet de la Ville et sur la borne prévue pour l'affichage légal à l'entrée de la mairie.

Article 23 : Procès-verbaux

Article L.2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article L.2121-24 du CGCT : Le dispositif des délibérations du Conseil Municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre 1^{er} du livre V de la première partie et des articles L.2251-1 à L.2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la Commune.

Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Article L.2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une Commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Chaque projet de procès-verbal intégral de séance est adressé à l'ensemble des élus sous le contrôle et la direction du secrétaire de séance. Un délai de 5 jours leur est donné pour qu'ils puissent apporter leurs observations ou modifications éventuelles.

Ce procès-verbal est alors envoyé aux conseillers municipaux et mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès verbal suivant.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après son adoption. Dès le lendemain de son adoption, le procès verbal est tenu à la disposition du public et de la presse. Il est publié sur le site Internet de la Ville et sur la borne prévue pour l'affichage légal à l'entrée de la mairie.

Article 24 : Contrôle de légalité des décisions

Les délibérations sont transmises de manière dématérialisée au Sous-Préfet de Bayonne dans le cadre du contrôle de légalité. Elles mentionnent la date d'envoi de la convocation à la séance, le jour, l'heure, le lieu de la séance, le nom du secrétaire de séance, les noms des conseillers présents et représentés, l'affaire débattue, le dispositif de la délibération et le résultat du vote. Ces extraits sont signés par le Maire ou un Adjoint délégué.

Article 25 : Publication numérique des délibérations à caractère réglementaire

Les délibérations certifiées exécutoires sont publiées dans leur intégralité sur le site internet de la Ville après chaque Conseil Municipal et sur la borne d'affichage légal à l'entrée de la mairie.

Un recueil des actes administratifs trimestriel est mis à disposition du public auprès du secrétariat de la Direction Générale de la Mairie.

Chapitre V : Expression des groupes politiques

Article 26 : Groupes politiques

Les conseillers municipaux ont la possibilité de former des groupes selon leurs affinités politiques.

La constitution d'un groupe prend la forme d'un courrier adressé au Maire, signé de tous ses membres, mentionnant son appellation, l'identité de ses membres ainsi que le nom de celui d'entre eux qui le représente et assure la fonction de Président.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres.

Un membre du Conseil Municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Maire qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire qui fait part de l'information au Conseil Municipal.

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L.2121-27-1 du CGCT : Dans les Communes de plus de 3 500 habitants et plus, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article D 2121-12 : Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L2121-27 sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition...

Dans les Communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Toutes les demandes doivent être adressées au Maire par écrit.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun formulée par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une autre activité que celle pour laquelle le conseiller est élu, ni pour accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 28 : Bulletin d'information générale

Article L.2121-27-1 du CGCT : Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Ces dispositions s'appliquent à tout bulletin d'information générale actuel ou à venir quelle que soit sa forme (y compris numérique) ou les modalités de publication, dès lors qu'il est destiné à la population et qu'il est publié en tout ou partie sous la direction de la Commune.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux groupes constitués est fixée par le Maire.

Dans le bulletin municipal « Boucau Synergies », la répartition de l'espace d'expression réservé aux élus de la liste « Boucau Génération Avenir » est fixée à une page et demi.

Le représentant de cette liste sera sollicité 3 semaines avant la date prévisionnelle du bouclage du magazine et il devra procéder à la restitution des articles pour une date donnée.

Dans le cas où les articles proposés seraient constitutifs d'une infraction aux lois et règlements en vigueur de nature à engager la responsabilité du Maire en qualité de directeur de publication, ce dernier demandera la modification des articles sous 48 heures. Au-delà de ce délai, la parution du point litigieux sera refusée.

La majorité, représentée par la liste « Boucau Convivial et Développement Durable » se réserve la possibilité de pouvoir s'exprimer au titre de ces pages dites de libre expression.

Chapitre VI : Commissions et comités consultatifs

Article 29 : Les commissions municipales

Article L.2121-22 du CGCT : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les Communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes de la Commune de Boucau sont les suivantes :

Commissions	Membres majorité	Membres minorité
COMMISSION « GESTION MUNICIPALE, FINANCES »	9	3
COMMISSION « CULTURE, ANIMATION ET LOISIRS »	9	3
COMMISSION « URBANISME, MOBILITE, ECONOMIE ET BORDS ADOUR »	9	3
COMMISSION « SOCIAL, SOLIDARITE INTERGENERATIONNELLE ET HANDICAP »	9	3
COMMISSION « VIE ASSOCIATIVE ET SPORTS »	9	3
COMMISSION « AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES, PETITE ENFANCE, JEUNESSE »	9	3
COMMISSION « TRAVAUX, VOIRIE ET ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX »	9	3
COMMISSION « DEVELOPPEMENT DURABLE ET NUMERIQUE »	9	3
COMMISSION « SECURITE ET TRANQUILLITE PUBLIQUES, REGLEMENTATION, EAU ET ASSAINISSEMENT, GEMAPI »	9	3
COMMISSION « TOPONYMIE »	9	3

Les commissions municipales sont permanentes et constituées pour la durée du mandat.

Sauf urgence, les affaires soumises au Conseil Municipal doivent être préalablement examinées par les commissions municipales compétentes.

Article 30 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du Vice-Président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toutes les commissions autre que celles dont il est membre après en avoir informé le Président ou Vice-Président avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie électronique cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Un compte rendu sur les affaires étudiées est élaboré et communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Les responsables de l'administration communale peuvent assister aux séances des commissions, le secrétariat des séances étant assuré selon les possibilités par un fonctionnaire ou un élu.

Ces commissions pourront, le cas échéant, être enregistrées pour l'établissement du compte-rendu avec accord préalable avant chaque séance des membres présents. Ces enregistrements seront effacés dès que le compte-rendu sera produit puis adressé à l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 31 : Commission d'appel d'offres

Article L 1414-1 du CGCT: Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

La Commission d'Appel d'Offres est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article

L.2123-1 du Code de la commande publique. Elle doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

La Commune comptant plus de 3 500 habitants, la CAO se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 5 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 ou 5 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Le Maire convoque cette commission avec un délai franc de 3 jours.

La convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse.

Ses séances ne sont pas publiques.

Le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 32 : Commission de délégation de service public

La Commission de Délégation de Service Public a un rôle consultatif obligatoire et a pour mission de donner un avis sur les candidatures et les offres des candidats. Elle est également compétente pour donner un avis sur les avenants à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

La Commune de Boucau comptant plus de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et 5 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il appartient au Conseil Municipal d'élire 5 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Le Maire convoque cette commission avec un délai franc de 3 jours.

La convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse.

Ses séances ne sont pas publiques.

Le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 33 : Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article L 2143-3 du CGCT : Dans les Communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la Ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents

mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le Maire préside la Commission et arrête la liste de ses membres. Elle est composée de huit représentants dont six membres de la majorité et deux membres de l'opposition et des représentants d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Chapitre VII : Participation des habitants à la vie locale

Article 34 : Consultation des habitants par le Maire

A/ Comités consultatifs locaux

Article L2143-2 du CGCT : le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire pour toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activités des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

B/ Référendum local

Article L.O.1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O.1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O.1112-3 alinéa 1er du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

C/ Consultation des électeurs

Article L.1112-15 du CGCT : les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie

du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L.1112-16 du CGCT : *Dans une Commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L.1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.*

Dans l'esprit démocratique qui préside à la gestion communale, l'expression citoyenne de la population peut être sollicitée dans le cadre de réunions publiques ou de réunions de quartier.

Le Maire invite chaque fois que nécessaire l'ensemble des habitants à des réunions publiques pour leur présenter des projets communaux. Les membres du Conseil Municipal sont également invités.

Sur initiative du Maire, les habitants peuvent être invités à s'exprimer, à titre consultatif, sur tous les projets d'aménagements envisagés par la Commune dans leur quartier. Ils peuvent ainsi être associés à leur élaboration, leur mise en œuvre et leur évaluation.

Les habitants peuvent également proposer des actions de développement ou d'amélioration. Leurs propositions seront mises à l'étude et feront l'objet d'une réponse.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera le même rang que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Boucau dès son approbation. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.